

DECONS SAS

*Rue des Herbillaux
79000 Niort - France*

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

—

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Version 3 – Juin 2020

VALIDATION

Rédacteur	Fonction / Qualité / Qualification
Nicolas DIAZ	Consultant Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE
Vérificateur	Fonction / Qualité / Qualification
Hélène DEDIEU	Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE
Approbateur	Fonction / Qualité / Qualification
Laurent GAUFFRE	Responsable Sécurité DECONS NORD AQUITAINE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
0	28/08/2018	Création du document
1	24/09/2018	Prise en compte des remarques du vérificateur
2	18/03/2019	Prise en compte des remarques de l'approbateur
3	18/06/2020	Prise en compte des réponses aux demandes de compléments de l'inspection des ICPE

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER.....	5
2	PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	7
3	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	7
3.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	7
3.1.1	LA SOCIETE DECONS	7
3.1.2	LE SITE DE DECONS A NIORT.....	8
3.1.3	HORAIRES	9
3.1.4	EMPLOIS.....	9
3.2	CAPACITES FINANCIERES	10
4	PRESENTATION GENERALE DU SITE	10
4.1	HISTORIQUE.....	10
4.2	LOCALISATION.....	10
4.3	NATURE DES ACTIVITES DU SITE	12
5	SITUATION REGLEMENTAIRE DU SITE.....	17
5.1	CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
5.2	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE.....	18
5.3	RAYON D'AFFICHAGE	26
5.4	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	28
5.5	QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	29
5.6	DIRECTIVE IED.....	29
5.7	DIRECTIVE SEVESO	29
5.8	LOI SUR L'EAU.....	30
5.9	GARANTIES FINANCIERES.....	30
6	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	31
6.1	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	31
6.1.1	DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	31
a.	Enquête publique environnementale	31
b.	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	32
6.1.2	TEXTES PARTICULIERS	32
6.2	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	33
6.3	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	33
6.3.1	PRESENTATION DU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (ARTICLE R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	33
6.3.2	PROJET D'ARRETE PREFECTORAL - FIN DE L'INSTRUCTION (ARTICLE R512-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	33
6.3.3	REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE (ARTICLE R512-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	33
7	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN AMONT	34
7.1	PROJETS SOUMIS A SAISINE OBLIGATOIRE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	34
7.2	PROJETS SOUMIS A SAISINE FACULTATIVE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC	34
7.3	AUTRES PROJETS	35

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site.....	11
Figure 2 : Bassins versant du site	14
Figure 3 : Plan de masse du site de DECONS à Niort.....	16
Figure 4 : Carte IGN 1/25 000 avec rayon d'affichage	27

1 OBJET DU DOSSIER

DECONS NORD AQUITAINE SAS (dénommée DECONS dans la suite du document) exploite depuis 2016, sur la commune de Niort (79), un site de stockage de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de traitement de déchets non dangereux. Le site était exploité précédemment par la société PROLIFER RECYCLING.

Il s'agit d'un site existant et connu par l'Administration, **autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007** « autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ».

En mai 2016, une **demande de changement d'exploitant** a été présentée par DECONS précisant une reprise partielle des activités précédemment exploitées par PROLIFER RECYCLING.

Suite au changement d'exploitant, **une mise à jour du classement ICPE¹ et l'agrément VHU² du site a été effectuée, dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016** « relatif à la mise à jour du classement des activités exercées par DECONS sur le site précédemment exploité par la société PROLIFER, rue des Herbillaux à Niort, à un changement d'exploitant et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage », qui vient modifier l'arrêté d'autorisation du 15 mai 2007 cité précédemment.

Le 20 mars 2018, **l'inspection des installations classées a visité le site de Niort**. Plusieurs remarques concernant le classement ICPE des activités de DECONS ont été émises dans le rapport de conclusions datant du 23 mars 2018. Il s'agit notamment de la non-déclaration de quelques activités, relevant des rubriques des ICPE suivantes (voir le détail du classement en section 5.1 « Classement des installations au titre des ICPE ») :

- **2710** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,
- **2714** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- **2791** : Installation de traitement de déchets non dangereux.

Le rapport fait mention aussi de changements dans les capacités pour lesquelles le site est autorisé selon l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, et qui n'ont pas été portés à la connaissance du préfet :

- **2711** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- **2712** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
- **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 « portant mise en demeure à l'encontre de la société DECONS de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée 16 rue des Herbillaux à Niort » exige de **régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture**.

C'est dans ce cadre que DECONS dépose le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE. Il présente le site tel qu'il est aujourd'hui, en intégrant les modifications réalisées depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire de 2016.

¹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

² VHU : Véhicules Hors Usage.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE réalisé par DECONS regroupe l'ensemble des pièces et informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des installations, ainsi que les impacts et les dangers liés à ces installations.

A ce titre, **il comprend les documents suivants** :

- Description des Installations (Chapitre 3),
- Etude d'Impact (Chapitre 4),
- Etude de Dangers (Chapitre 5),
- Plans réglementaires de localisation des installations (Annexes),
- Note de présentation du site et résumés Non Techniques de l'Etude d'Impact et de Dangers (Chapitre 1).

La présentation de DECONS fait l'objet du présent chapitre (Chapitre 2 – Présentation de l'établissement – Renseignements administratifs).

2 PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	DECONS NORD AQUITAINE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social :	2 926 000 €
Coordonnées du siège social :	1 701 ROUTE DE SOULAC 33 290 LE PIAN-MÉDOC
Coordonnées du site objet du dossier :	RUE DES HERBILLAUX 79 000 NIORT
N° SIRET :	832 222 517 00035
Code APE :	3832Z – Récupération de déchets triés
Registre du Commerce :	832 222 517 R.C.S. NIORT
Nom et qualité du signataire de la demande :	José DE AZEVEDO Président
Nom et qualité de la personne en charge du dossier :	Jacques GASTE Responsable Développement Durable

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

3.1.1 La société DECONS

Créé en 1969 par Bernard Decons au Pian-Médoc, DECONS est spécialisé dans la récupération et le recyclage de métaux ferreux (ferrailles) et non ferreux.

Le cœur du métier consiste à **collecter, récupérer et trier** un déchet pour le transformer en une nouvelle matière, qui sera consommée par les industries de la sidérurgie et de la métallurgie.

DECONS est leader dans son secteur dans le grand Sud-Ouest. Sur l'ensemble du territoire français, DECONS compte :

- Quinze sites (chantiers),
- Deux broyeurs,
- Un parc de presse-cisaille fixe et mobiles,
- Une unité de flottation (tri des métaux par densité),
- Des unités de tri automatiques exploitant la technologie du tri optique,
- Une affinerie d'aluminium,
- Douze sites de récupération (ferrailles, traitement, VHU).

DECONS est certifié ISO 14001 (depuis 2004) Cet outil permet à l'entreprise d'améliorer la performance environnementale de ses activités prenant en compte les exigences réglementaires et législatives.



DECONS travaille en partenariat avec des éco-organismes agréés pour la récupération des ses déchets :



Eco-systèmes est une éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la collecte, la dépollution et le recyclage des DEEE³.

Entreprise privée, agréée par l'Etat, dont la mission s'inscrit en assurer le pilotage du dispositif national de tri et de recyclage des emballages ménagers.

3.1.2 Le site de DECONS à Niort

Dans le site de DECONS à Niort, les activités suivantes sont réalisées :

- L'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors usage. Des produits secondaires, issus de cette activité, sont collectés et triés sur site :
 - Métaux ferreux et non ferreux,
 - Fluides de climatisation,
 - Liquides de refroidissement,
 - Huiles usagées,
 - Carburants,
 - Liquides de frein,
 - Batteries,
 - PUNR⁴,
 - Filtre à huiles,
 - Pots catalytiques,
 - Airbag,
- Entreposage de déchets de métaux, DEEE et batteries apportés par des particuliers,
- Entreposage de déchets de métaux apportés par des professionnels.

³ DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

⁴ PUNR : Pneus Usagés Non Réutilisables,

Le site dispose d'engins servant à la manutention :

- 2 grues avec grappin à ferraille,
- 2 camions pour le transport des déchets,
- 1 chariot élévateur.



Grue avec grappin à ferraille du site de Niort

Les employés du site de Niort comptent tous avec la formation CACES appropriée pour le type d'engin qui conduisent.

3.1.3 Horaires

Les horaires de fonctionnement du site de Niort sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et de 14h00 – 18h00,
- Le samedi de 8h00 – 12h00.

Le site fonctionne en continu pendant toute l'année, à l'exception des jours fériés et des dimanches.

3.1.4 Emplois

Le site emploie actuellement 5 salariés, dont :

- 1 responsable de site,
- 4 opérateurs d'engins.

Le site accueille également du personnel sous-traitant (fournisseurs, maintenance...) et des particuliers (dépôt de déchets de métaux, DEEE...).

3.2 CAPACITES FINANCIERES

La société DECONS NORD AQUITAINE a été créée le 1^{er} juillet 2018. Elle est née de la division des ETABLISSEMENTS DECONS SAS (ancien groupe dont le site de Niort faisait partie), pour cette raison les capacités financières à prendre en compte sont celles des ETABLISSEMENTS DECONS SAS.

Les capacités financières des ETABLISSEMENTS DECONS SAS sont présentées ci-après.

	2017	2016	2015
Total du bilan (Actif/Passif)	86 097 100 €	73 909 500 €	75 197 100 €
Chiffre d'affaires	126 497 100 €	69 739 300 €	93 420 700 €
Résultat net (Bénéfice ou Perte)	3 664 600 €	533 700 €	4 004 800 €
Effectif moyens	179	181	173

DECONS prend l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site de Niort dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation.

4 PRESENTATION GENERALE DU SITE

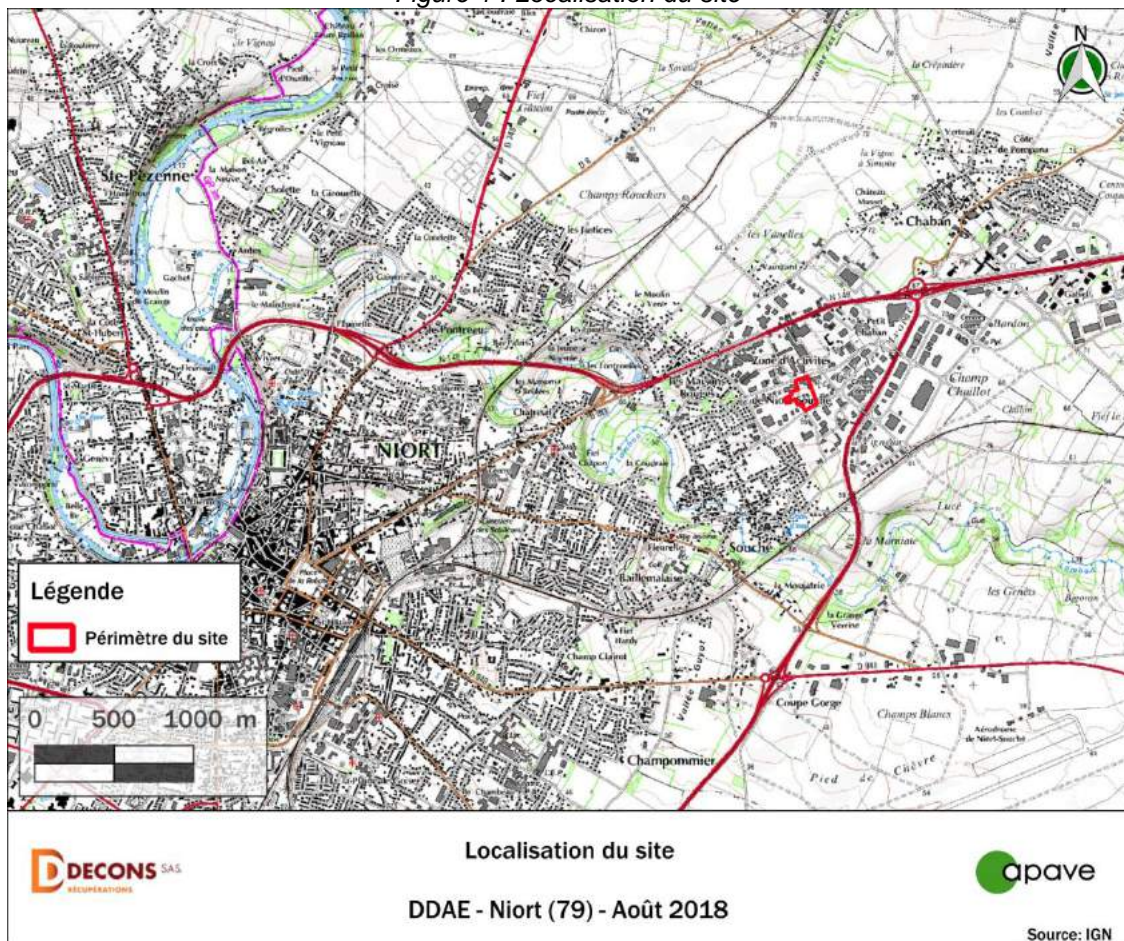
4.1 HISTORIQUE

Année	Points-clés
2016	Achat du site de Niort exploité précédemment par la société PROLIFER RECYCLING.
	DECONS reprend une partie des activités réalisées par PROLIFER RECYCLING, la société donne continuité au point de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par des particuliers.
	Implantation d'un compacteur sur le site de Niort, pour le traitement des déchets non dangereux provenant principalement des VHU.
2017	DECONS effectue des travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales du site, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'un nouveau séparateur à hydrocarbures, • Réaménagement du système de canalisations, • Réimperméabilisation du site.

4.2 LOCALISATION

Le site de DECONS est existant. Il est localisé sur le territoire de la commune de Niort (79), dans le département de Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. Le site est implanté au sein du Pôle d'Activités Pierre Mendès-France au Nord-Est de l'agglomération de Niort, à près de 3 km du centre-ville de la commune.

Figure 1 : Localisation du site



Le site s'étend sur 21 500 m², soit 2,15 ha, sur la commune de Niort.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Autorisée Arrêté 2007	Surface parcelle (m ²)	Surface site (m ²)
Niort	IA	19	OUI	1 851	1 851
		22	OUI	15 634	15 634
		104	OUI	2 508	2 508
		117	NON	1 507	1 507
TOTAL					21 500

DECONS a la maitrise foncière de la totalité des terrains du site.

Le site est compatible avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur sur son emprise (voir Etude d'Impact).

4.3 NATURE DES ACTIVITES DU SITE

Plusieurs activités menées sur le site sont concernées par la réglementation des ICPE. Le type de déchet, ainsi que le code déchet⁵ correspondant, associés à l'activité sont présentés dans le tableau ci-après :

Activité	Type de déchet	Code déchet	
Entreposage, dépollution et démontage de VHU	VHU pollués	16 01 04*	
	VHU dépollués	16 01 06	
Regroupement et tri de déchets dangereux	Fluides de climatisation	14 06 01*	
	Liquides de refroidissement	16 01 21*	
	Huiles usagées		13 01*
			13 02*
			13 03*
			13 08*
	Mélange de GNR et d'essence	13 07 03*	
	Liquides de frein	16 01 13*	
	Batteries	16 06	
	Filtres à huiles	16 01 07*	
	Pots catalytiques	16 08 07*	
	Pneus usagés	16 01 03	
Réservoir de combustible	16 07 08*		
Pare-chocs	16 01 17		
Collecte, regroupement et tri de déchets non dangereux : Papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Papier/carton	15 01 01	
	Textiles	15 01 09	
	Bois	20 01 38	
	Pneus usagés	16 01 03	
	Matières plastiques	16 01 19	
Collecte, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	DEEE	20 01 36	
Collecte et tri de métaux, de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux en vue de la réutilisation	Ferraille	16 01 17	
	Platin		
	Métaux non ferreux	16 01 18	
Traitement de déchets non dangereux. Présence d'un compacteur employé pour aplatir les VHU dépollués et compresser en	Ferraille, platin	16 01 17	

* Déchet dangereux

⁵ Le code déchets est indiqué suivant la liste de codification des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Le site est existant, il est composé :

- **De bâtiments :**
 - Un bâtiment abritant :
 - Les bureaux du personnel,
 - Un magasin de vente de fer neuf,
 - Une zone de stockage de métaux non ferreux (cuivre, aluminium, zinc...),
 - Une zone de stockage de DEEE,
 - Un bâtiment pour l'atelier de dépollution de VHU,
- **De zones de stockage de déchets apportés par les particuliers :**
 - Déchets de métaux non ferreux (cuivre, aluminium, zinc...),
 - Ferraille,
 - Platin⁶,
- **De zones de stockage de déchets concernant l'activité de dépollution des VHU et de récupération de déchets chez les industriels :**
 - VHU en attente de dépollution,
 - VHU dépollués en attente du compacteur ou en attente d'expédition,
 - Déchets de métaux non ferreux (cuivre, aluminium, zinc...),
 - Ferraille,
 - Platin,
- **Une zone de stockage des « paquets »⁷,**
- **Une zone de stockage de bennes vides,**
- **Un compacteur de ferrailles, platin et VHU.**

Actuellement, le site est divisé en cinq secteurs pour la gestion des eaux pluviales :

- La plateforme basse,
- La plateforme intermédiaire,
- La plateforme haute,
- La zone correspondant au parking situé à l'entrée du site et à une partie du bâtiment des bureaux,
- Une zone non imperméabilisée (zone de stockage de bennes vides).

La figure suivante présente les plateformes du site, ainsi que les bassins versants correspondants.

⁶ Le platin : ferraille sale imprégnée de diverses substances (Exemple : ferraille électroménagère contenant de la peinture),

⁷ « Paquets » : VHU, ferrailles et platin compressés en forme de cubes,

Figure 2 : Bassins versant du site



Les eaux pluviales du site sont collectées de la façon suivante :

- Les eaux du BV bas (eaux provenant de la plateforme basse) sont envoyées, avec les eaux pluviales du BV intermédiaire, vers la **lagune n°2** grâce à un poste de relevage,
- Le BV intermédiaire collecte les eaux provenant du poste de relevage lié au BV bas et les eaux de la plateforme intermédiaire du site. Ces eaux sont envoyées vers la **lagune n°2**,
- Le BV haut récupère les eaux de la plateforme haute du site. Ces eaux sont collectées par un **avaloir principal**, puis envoyées vers le **séparateur à hydrocarbures SEH n°1**. Elles rejoignent ensuite la **lagune n°1** et finalement la **lagune n°2**.
- Les eaux collectées au sein de la **lagune n°2** sont envoyées vers un **deuxième séparateur à hydrocarbures SEH n°2**. Il constitue l'exutoire des eaux pluviales du site. Le rejet d'eaux pluviales du site rejoint le réseau communal de Niort et ensuite le milieu naturel.
- Les eaux du BV parking sont envoyées directement vers le réseau communal au Nord du site,
- Les eaux pluviales ruisselant sur la zone non imperméabilisée s'infiltrent directement où la goutte tombe.

Des changements sont prévus concernant la gestion des eaux pluviales du site. Les aménagements sont détaillés dans le Chapitre 3 « Description des Installations », du présent dossier.

Le site dispose d'une **réserve d'eau incendie de 10 m³ et d'un RIA⁸**. Deux poteaux incendie situés au Nord et au Sud du site (à proximité de l'entrée principale et de secours, respectivement), sont également disponibles.

En cas de sinistre, **les eaux d'extinction incendie** sont stockées dans la lagune n°1 (60 m³) à l'aide d'obturateurs gonflables.

La **plateforme basse**, décrite précédemment, dispose également d'un volume de stockage pour les eaux polluées d'environ 215 m³. A noter que le site entier est imperméabilisé.

L'accès principal au site s'effectue par la rue des Herbillaux au Nord, il s'agit d'une entrée pour les véhicules légers, les poids-lourds et l'accès des secours en cas de besoin.

Une deuxième entrée est située au Sud du site sur la rue des Ors, elle est dédiée uniquement aux secours.

Un parking pour les véhicules légers est situé au Nord du site, à proximité des bureaux.

Le site est relié au réseau électrique. Un transformateur est présent sur site.

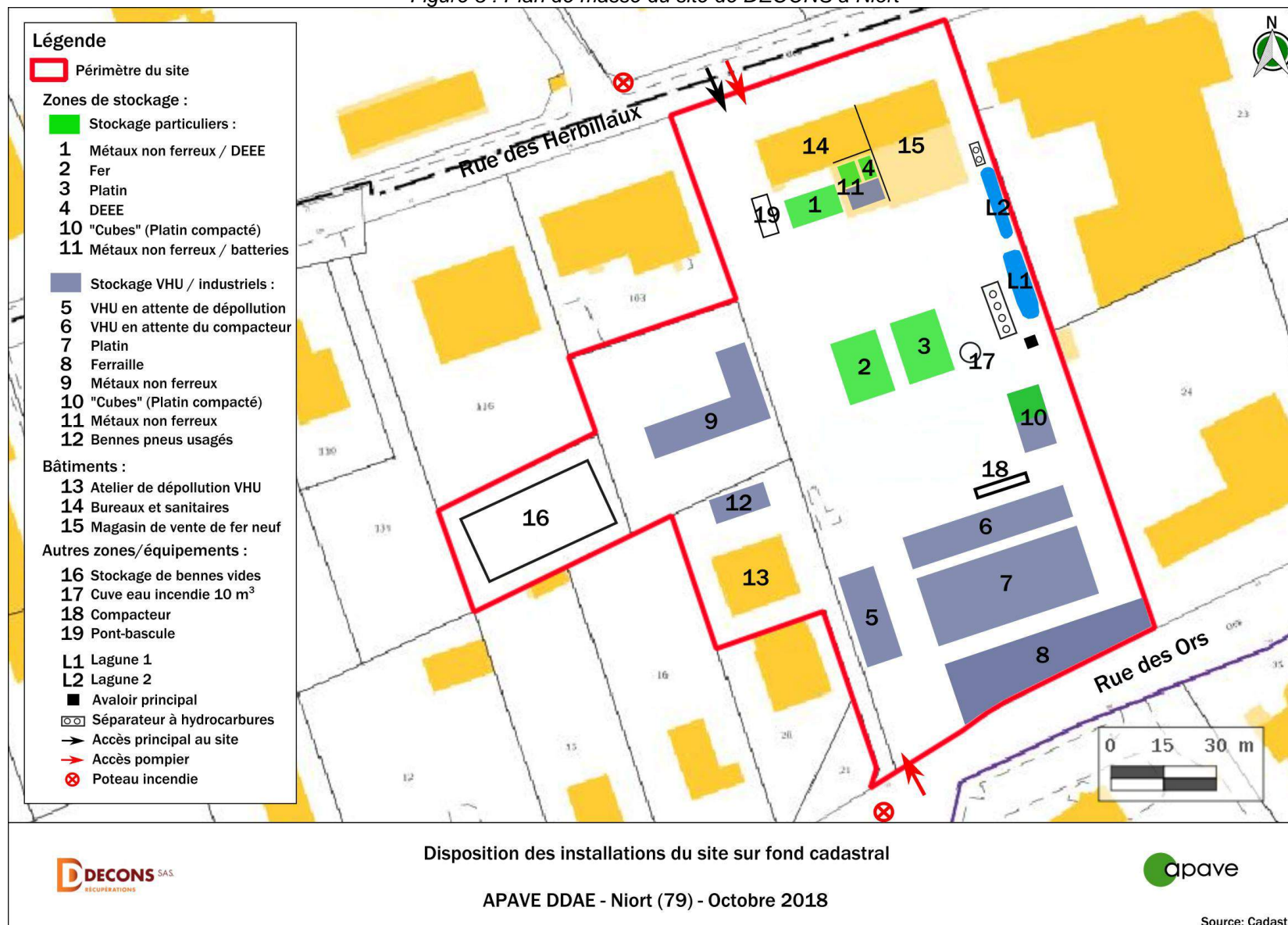
Le site est **entièrement clôturé** et compte un système de vidéosurveillance 24h/24, relié au site de DECONS situé au Pian-Médoc (site principal de la société DECONS). L'entrée du site est fermée en dehors des horaires de fonctionnement.

Toute personne accédant au site doit se présenter à l'accueil, situé dans le bâtiment abritant les bureaux.

Toute personne pénétrant sur le site est identifiée. Il lui est remis, selon les cas, **des consignes de sécurité et/ou un plan de prévention**. Les transporteurs sont soumis à un protocole de chargement/déchargement.

⁸ RIA : Robinet d'Incendie Armé.

Figure 3 : Plan de masse du site de DECONS à Niort



5 SITUATION REGLEMENTAIRE DU SITE

5.1 CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon l'annexe de l'article R.122-2, qui liste les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas (décidant d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidences), les points concernés par l'autorisation du site de DECONS sont les suivants.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	DECONS concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	DECONS concerné ?
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (IED)	Non	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Oui
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement (SEVESO)	Non	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	Oui
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	Non	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Non
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Non		

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	DECONS concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	DECONS concerné ?
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Non		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Non		

Le site de DECONS à Niort est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Cependant, l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 « portant mise en demeure à l'encontre de la société DECONS de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée 16 rue des Herbillaux à Niort » exige de **régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture.**

Pour cette raison, DECONS dépose directement un dossier de demande d'autorisation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas.

5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE

Le tableau suivant identifie les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, auxquelles sont soumises les installations du site de DECONS à Niort. Ce classement tient compte de la dernière modification de la nomenclature des Installations Classées (octobre 2018).

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	80 t	A	30 t <i>(Batteries provenant d'autres sites de stockage)</i>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Rubrique non déclarée	/	150 t/j <i>(compactage de ferraille, platin, carcasses des VHU dépolluées...)</i>	A

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Rubrique non déclarée	/	10 t <i>(batteries apportées par des particuliers)</i>	A
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Rubrique non déclarée	/	1 200 m ³ <i>(ferraille, platin et métaux non ferreux apportés par des particuliers)</i>	E

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	230 m ²	E	<p>Atelier de dépollution : 400 m² (2 t d'huiles usagées, 2 t de carburants usagés, 1 t de liquides de dépollution (liquide de frein et liquide lave-glace usagés))</p> <p>Stockage de batteries : 15 m²</p> <p>Stockage VHU à dépolluer : 250 m²</p> <p>Stockage VHU dépollués : 250 m²</p> <p>Stockage pneus usagés : 26 m²</p> <p>TOTAL : 941 m²</p>	E

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p>	10 350 m ²	A	<p>10 569 m²</p> <p><i>(La nomenclature des ICPE a évolué le 06/06/2018, le régime de l'autorisation pour la rubrique 2713 a été remplacé par celui de l'enregistrement)</i></p>	E
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparations en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	20 m ³	NC	300 m ³	DC

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	Rubrique non déclarée	/	Batteries provenant d'autres sites de stockage : 30 t Batteries apportées par des particuliers : 10 t Batteries provenant des VHU : 5 t TOTAL : 45 t	NC
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Rubrique non déclarée	/	Site classé sous la rubrique 2710	NC

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	120 m ³	NC	120 m ³ <i>(correspondant à des pneus neufs pour les engins du site)</i>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Rubrique non déclarée	NC	1 cuve de GNR ⁹ de 3 m ³ est présente sur site. La consommation annuelle de GNR en 2018 a été de 22,7 m ³	NC

⁹ GNR : Gazole Non Routier.

Rubrique	Dénomination	Situation du site de Niort selon l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de novembre 2016		Situation actuellement observée sur le site de Niort	Régime après régularisation administrative
		Capacité autorisée	Régime		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (cuve aérienne) :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Rubrique non déclarée	NC	La quantité totale de GNR stockée sur site est de : 2,54 t (soit 3 m ³)	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration contrôlée, NC : Non classée

Les changements du classement ICPE des installations du site de Niort, par rapport à celui autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire de 2016, sont les suivants :

- **Rubrique 2718** : le tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présent sur le site passe de 80 t à 30 t.
- **Rubrique 2791** : le site est soumis au régime de l'autorisation suite à l'implantation d'un compacteur pour le traitement du platin,
- **Rubrique 2710** : le site est soumis au régime de l'autorisation (2710-1-a) et au régime de l'enregistrement (2710-2-a), en raison de ses activités de collecte de déchets dangereux (capacité égale à 10 t) et non dangereux apportés par des particuliers (1 200 m³),
- **Rubrique 2712** : la surface déclarée passe de 230 m² à 941 m². Maintien du régime de l'enregistrement,
- **Rubrique 2713** : le site passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement (la surface déclarée passe de 10 350 m² à 10 569 m²). En raison d'une évolution de la nomenclature des ICPE le 6 juin 2018, le régime de l'autorisation pour la rubrique 2713 a été supprimé et remplacé par celui de l'enregistrement,
- **Rubrique 2711** : le volume de DEEE stocké sur site passe de 20 m³ à 300 m³. Le site est soumis au régime de la déclaration contrôlée,
- **Rubrique 3550** : Le tonnage total de déchets dangereux stocké sur site est de maximum 45 t (rubriques 2710-1-a, 2712-1 et 2718-1), le site n'est donc pas concerné par la rubrique 3550 (rubrique IED).

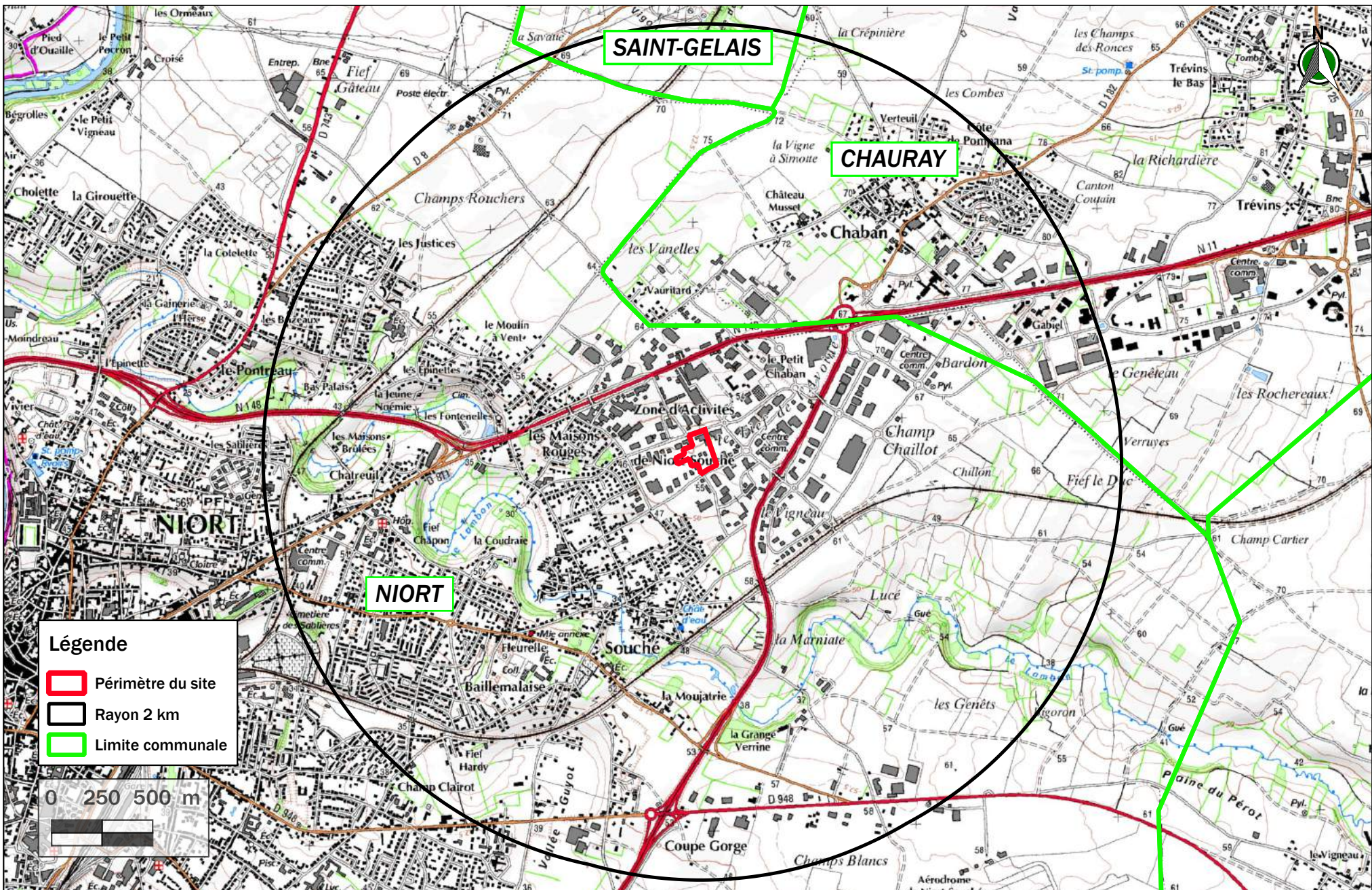
5.3 RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage associé au site de DECONS dépend des rubriques ICPE soumises à autorisation visées dans le présent dossier.

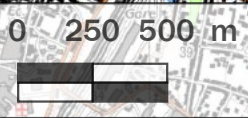
Rubriques soumises à autorisation	Nature de l'activité	Rayon d’affichage
2710	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 7 tonnes</p>	1 km
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	2 km
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2 km

Le rayon d’affichage concernant le site est de 2 km. Les communes visées par ce rayon sont donc les suivantes (cf. cartographie ci-après) :

- Niort,
- Chauray,
- Saint-Gelais.



- Légende**
- Périmètre du site
 - Rayon 2 km
 - Limite communale



Carte 1/25 000 du site sur fond IGN

5.4 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

En matière d'ICPE, c'est principalement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations qui fixe l'ensemble des prescriptions applicables au site, ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires.

Néanmoins, certains arrêtés ministériels viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou servir de référence à ce dernier.

En matière de prévention des risques chroniques ou accidentels, **les principaux arrêtés ministériels réglementant directement le site** sont :

- L'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- L'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- L'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, modifié par l'Arrêté du 25/05/2016,
- L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

5.5 QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et si les installations objet de l'étude relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 (« quotas CO₂ »), l'étude d'impact comprend également, dans le chapitre relatif aux effets sur le climat, une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone,
- Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Le site de DECONS n'est pas visé par l'obligation de quotas d'émission de GES¹⁰, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente demande d'autorisation d'exploiter.

5.6 DIRECTIVE IED

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations IED »), l'étude d'impact doit comprendre des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

- La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5,
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article,
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le site de DECONS n'est pas visé par la directive IED, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente demande d'autorisation d'exploiter.

5.7 DIRECTIVE SEVESO

Pour les installations mentionnées à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations SEVESO »), l'étude de dangers doit comprendre :

- Une justification que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement,
- Une démonstration qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et R. 512-29 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

Le site de DECONS n'est pas visé par la directive SEVESO.

¹⁰ GES : Gaz à Effet de Serre.

5.8 LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature Loi sur l'Eau mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la rubrique visée dans le cadre du site de DECONS à Niort est la suivante.

Rubriques concernées		Régime	Observations
N°	Libellé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	La surface du site étant égale à 2,15 ha

Conformément au point IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le volet Eau de la présente Etude d'Impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

5.9 GARANTIES FINANCIERES

Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution doivent compléter le dossier de demande d'autorisation.

Le site de DECONS est soumis à garanties financières, comme indiqué dans le tableau suivant.

Les rubriques ICPE concernées, et la date minimale de constitution, sont listées dans l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. <ul style="list-style-type: none"> L'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. <ul style="list-style-type: none"> L'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012.

Le calcul des garanties financières est présenté en annexe.

6 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-3 du Code de l'Environnement) : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

6.1 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1.1 Dispositions du Code de l'environnement

a. Enquête publique environnementale

L'enquête publique relative à ce dossier sera une enquête « environnementale » dont la procédure est définie dans le Code de l'environnement.

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Articles L123-1 et L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.
Extrait : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »,
- Articles L123-3 à L123-16 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique.
Extrait : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »,
- Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.
« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »,
- Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête,
- Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur,
- Article R123-5 : Désignation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
- Article R123-6 : Durée de l'enquête,
- Article R123-7 : Enquête publique unique,

- Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête,
- Article R123-9 : Organisation de l'enquête,
- Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête,
- Article R123-11 : Publicité de l'enquête,
- Article R123-12 : Information des communes,
- Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public,
- Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire-enquêteur,
- Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire-enquêteur,
- Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire-enquêteur,
- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public,
- Article R123-18 : Clôture de l'enquête,
- Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions,
- Article R123-22 : Suspension de l'enquête,
- Article R123-23 : Enquête complémentaire,
- Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique,
- Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire-enquêteur.

b. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'enquête publique va concerner une ICPE, dont la procédure est définie à l'article R.512-14 du Code de l'environnement.

« I. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne. »

6.1.2 Textes particuliers

L'enquête publique sera lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Ordonnance du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur,
- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

6.2 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE R512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le conseil municipal de la commune de Niort, où le site de DECONS est implanté et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R 512-14 du Code de l'environnement le cas échéant, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

6.3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

6.3.1 Présentation du rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (article R512-25 du Code de l'environnement)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées va établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera ensuite présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumettra également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il sera informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevra simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Projet d'arrêté préfectoral - Fin de l'instruction (article R512-26 du Code de l'Environnement)

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté par le Préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le Préfet statuera dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, par arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

6.3.3 Rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable (article R512-27 du Code de l'Environnement)

L'exploitation du site avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation, en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

7 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PARTICIPATION DU PUBLIC EN AMONT

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-5 du Code de l'Environnement) : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

7.1 PROJETS SOUMIS A SAISINE OBLIGATOIRE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets directement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Site concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €	Non (site existant, aucune modification des bâtiments, des infrastructures ou des équipements n'est envisagée dans le cadre du présent dossier)

Le présent dossier déposé par DECONS n'entraîne donc pas la saisie obligatoire de la Commission nationale de débat public.

7.2 PROJETS SOUMIS A SAISINE FACULTATIVE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE DEBAT PUBLIC

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets potentiellement soumis à concertation préalable.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €	Non (site existant, aucune modification des bâtiments, des infrastructures ou des équipements n'est envisagée dans le cadre du présent dossier)

Le présent dossier déposé par DECONS n'entraîne donc pas la saisie facultative de la Commission nationale de débat public.

7.3 AUTRES PROJETS

DECONS a pris contact avec différents interlocuteurs locaux pour encadrer son site selon la réglementation en vigueur.

DECONS a consultée la mairie à plusieurs reprises afin de s'assurer du respect des prescriptions d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.